



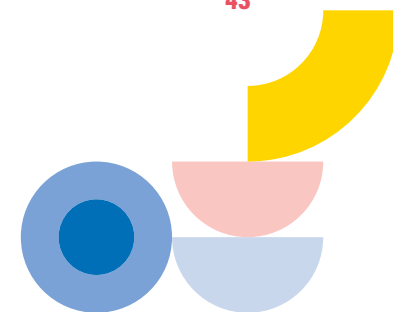
# LE GUIDE

## de la protection sociale du travailleur indépendant

- ARTISAN
- COMMERÇANT
- PROFESSIONNEL LIBÉRAL NON RÉGLEMENTÉ

04	<b>Le projet d'entreprise</b>	
	<b>Choisir son statut juridique et son régime de protection sociale</b>	05
	Choix du statut social des dirigeants	
	Statut social des assimilés salariés ou statut social des indépendants	
	<b>Choisir son statut fiscal et son régime d'imposition</b>	07
	Régime de la micro-entreprise ou régime réel	
	<b>Les formalités de création</b>	09
	Enregistrer son entreprise	
	Obtenir son numéro siret	
	<b>L'aide à la création et à la reprise d'entreprise (Acre)</b>	10
	Qui est éligible ?	
	Quelles conditions ?	
	Quelles formalités ?	
	Quels avantages ?	
	Fonctionnement	
14	<b>Votre protection sociale</b>	
	<b>Protection sociale obligatoire et complémentaire</b>	15
	La protection sociale obligatoire	
	Qui est affilié ?	
	Comment s'affilier ?	
	La protection sociale complémentaire	
	<b>Les interlocuteurs de votre protection sociale</b>	17
	Vos interlocuteurs	
18	<b>Vos cotisations</b>	
	<b>Cotisations : comment ça marche ?</b>	19
	L'assiette de cotisations	
	<b>Calcul des cotisations</b>	20
	Début d'activité	
	Rythme de croisière	
	Les cotisations minimales	
	Les cotisations maximales	
	<b>À quoi servent les cotisations ?</b>	24
	Pourquoi cotiser ?	
	Vos prestations sociales	

26	<b>Vos déclarations et paiements</b>	
	<b>La déclaration unique</b>	27
	Comment effectuer la déclaration unique	
	<b>Le paiement des cotisations</b>	28
	Calendrier	
	Échéances	
	Modes de paiement	
	<b>Entreprises en difficulté</b>	30
	Demander un recalcul des cotisations	
	Demander un délai de paiement	
	Help! Un dispositif des organismes de sécurité sociale	
	L'action sociale	
32	<b>Le statut autoentrepreneur</b>	
	<b>Qu'est-ce qu'une autoentreprise ?</b>	33
	Principe	
	<b>Les aides à la création</b>	34
	Acre	
	<b>Qui est concerné ?</b>	35
	Personnes concernées	
	Les activités incompatibles	
	<b>Pour quelle protection sociale ?</b>	36
	Généralités	
	<b>Vos formalités et obligations</b>	37
	À la création	
	Pendant l'activité	
	<b>Les cotisations</b>	39
40	<b>La protection sociale du conjoint</b>	
	<b>Le conjoint associé</b>	41
	<b>Le conjoint collaborateur (hors autoentrepreneur)</b>	41
	<b>Le conjoint salarié</b>	43



# Le projet d'entreprise



Vous envisagez de vous mettre à votre compte. En fonction de la nature de votre activité, vous relevez du secteur de l'artisanat, du commerce ou des professions libérales.

**L'ARTISAN** exerce une activité indépendante de production, de transformation, de réparation ou de prestations de services (exemples : coiffeur, ambulancier, taxi, maçon, esthéticienne...) et emploie moins de 11 salariés lors de la création de son entreprise.

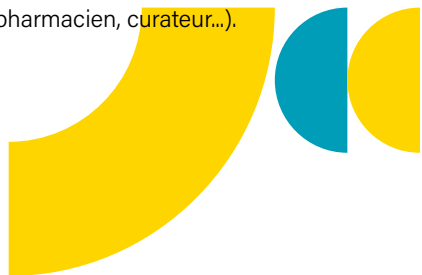
Plus d'information : [chambre de métiers et de l'artisanat > artisanat.fr](#)

**LE COMMERÇANT** effectue des opérations commerciales à titre habituel (achats pour revente, opérations d'intermédiaire, transport de marchandises...) ou exerce une activité assimilée à du commerce (exemples : restaurateur, opticien, agent immobilier, auto-école, agent commercial...).

Plus d'information : [chambre de commerce et d'industrie > cci.fr](#)

**LE PROFESSIONNEL LIBÉRAL NON RÉGLEMENTÉ** exerce une activité principalement intellectuelle ou technique (exemples : consultant, coach, décorateur...).

**LE PROFESSIONNEL LIBÉRAL RÉGLEMENTÉ** exerce à titre habituel, de manière indépendante et sous sa responsabilité, une activité civile délivrant des prestations intellectuelles, techniques ou de soins. Celles-ci résultent d'une qualification professionnelle et sont exercées dans le respect de principes éthiques ou d'une déontologie professionnelle (ex. notaire, pharmacien, ~~curateur...~~).



## Choisir son statut juridique et son régime de protection sociale

### CHOIX DU STATUT SOCIAL DES DIRIGEANTS

Pour exercer votre activité, sous votre propre responsabilité et sans aucun lien de subordination vis-à-vis d'une autre personne ou entreprise, vous aurez à choisir un statut juridique. Le choix du statut juridique de l'entreprise et du régime fiscal influe sur les modalités de calcul des cotisations et contributions sociales et sur la protection sociale du chef d'entreprise.

statut juridique de l'entreprise	votre statut de dirigeant	
	indépendant	assimilé salarié
EI <i>Entreprise individuelle appelée également entreprise en nom propre ou entreprise en nom personnel</i>	Entrepreneur Autoentrepreneur	
EUURL <i>Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée</i>	Gérant associé unique Associé unique non-gérant exerçant une activité au sein de l'EUURL Autoentrepreneur associé unique	Gérant non associé rémunéré
SARL-SELARL <i>Société à responsabilité limitée - société d'exercice libéral à responsabilité limitée</i>	Gérant majoritaire appartenant à un collège de gérance majoritaire* Associé majoritaire non-gérant exerçant une activité rémunérée au sein de la société	Gérant égalitaire ou minoritaire rémunéré gérant rémunéré appartenant à un collège de gérance égalitaire ou minoritaire* Associé minoritaire rémunéré
SAS(U) <i>Société par action simplifiée (unipersonnelle)</i>		Président et dirigeant rémunéré au titre de leur mandat social Cumul possible avec un contrat de travail pour des fonctions techniques (contacter Pôle emploi)
SNC <i>Société en nom collectif</i>	Associé	Gérant non associé rémunéré
SCP <i>Société civile professionnelle</i>	Associé non-salarié	Associé titulaire d'un contrat de travail
SCI <i>Société civile immobilière</i>	Gérant Associé (seulement si l'objet social de la SCI est de nature commerciale)	Gérant Associé (si l'objet social de la SCI est de nature civile)
SCCV <i>Société civile professionnelle</i>	Associé gérant de fait ou de droit Associé non gérant participant à la gestion et au contrôle de la société	Associé gérant de fait ou de droit Associé non gérant participant à la gestion et au contrôle de la société

\* Les gérants minoritaires ou égalitaires sont assimilés salariés et relèvent du régime général.

Les gérants majoritaires relevant de la législation des travailleurs indépendants possèdent plus de la moitié du capital social ensemble. De plus, les parts appartenant en toute propriété ou en usufruit au conjoint (ou aux enfants mineurs non émancipés du gérant) sont réputées possédées par ce dernier.

Les parts de l'ensemble des cogérants sont additionnées et si leur somme est supérieure à la moitié du capital social, tous les gérants relèvent alors de la législation des travailleurs indépendants quelle que soit leur situation au sein de la société (principe de l'affiliation des cogérants).

Pour une SARL de famille, on ajoute, selon le cas, les parts du gérant, celles du conjoint, des enfants mineurs et ou pacsé.

## STATUT SOCIAL DES ASSIMILÉS SALARIÉS OU STATUT SOCIAL DES INDÉPENDANTS

Le choix du statut social du dirigeant (statut social du salarié ou de l'indépendant), dépend du mode d'exercice de l'activité : en entreprise individuelle ou en société.

Lorsqu'il exerce son activité en entreprise individuelle, le chef d'entreprise relève du statut de l'indépendant.

Certaines garanties sont alignées entre les assimilés salariés et les indépendants. D'autres diffèrent de par leurs règles de calcul et leurs montants.

### Les garanties alignées sur celles des salariés

- **prestations en cas de maladie** : les dirigeants assimilés salariés et indépendants ont droit aux mêmes remboursements et prises en charge ;
- **allocations familiales, retraite de base** : les modes de calcul et de détermination obéissent aux mêmes paramètres (âge de départ, durée de cotisation, âge du taux plein...);
- **assurance chômage** : les travailleurs indépendants comme les dirigeants assimilés salariés ne sont pas couverts en cas de chômage, sauf s'ils peuvent justifier d'un contrat de travail en complément de leur mandat social. Le cumul mandat social et contrat de travail n'est possible que si l'indépendant exerce des fonctions distinctes de son mandat social dans le cadre d'un contrat de travail, que sa rémunération en contrepartie de ses fonctions salariées est considérée comme normale pour le poste occupé et qu'il a un lien de subordination vis-à-vis de son employeur. Par exemple, les gérants majoritaires, les associés uniques d'EURL ou de SNC ne peuvent pas bénéficier de cet avantage du cumul. Les travailleurs indépendants peuvent toutefois bénéficier d'une assurance chômage spécifique (allocation des travailleurs indépendants - ATI).

### Les garanties non alignées

Les différences entre les statuts d'indépendant et d'assimilé salarié se situent essentiellement sur l'étendue des garanties de prévoyance : décès, invalidité et incapacité de travail.

L'Assurance maladie verse des indemnités journalières dès le début de l'incapacité temporaire, en contrepartie d'une cotisation spécifique.



## Choisir son statut fiscal et son régime d'imposition

### RÉGIME DE LA MICRO-ENTREPRISE OU RÉGIME RÉEL

À chaque forme juridique de l'entreprise correspond un régime fiscal : impôt sur le revenu ou impôt sur les sociétés. Toute entreprise artisanale ou commerciale, soumise à l'impôt sur le revenu, est imposée dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux (BIC) ou, dans quelques cas (agent commercial, exploitant d'auto-école...) des bénéficiaires non commerciaux (BNC).

Les entreprises libérales non réglementées soumises à l'impôt sur le revenu sont imposées aux BNC.

Le mode d'imposition de l'entreprise est déterminé en fonction du chiffre d'affaires et de son statut juridique : régime de la micro-entreprise ou régime réel. Ce statut fiscal conditionne les modalités de calcul des cotisations sociales personnelles.

Statut Juridique	Statut fiscal	
	Régimes réels	Micro-entreprise
Entreprise individuelle (EI)	Impôt sur le revenu : calcul des cotisations en fonction du revenu de l'activité non salariée	Si vous choisissez le régime fiscal de la micro-entreprise, vous relevez automatiquement du statut autoentrepreneur*. Calcul des cotisations par application de taux spécifiques sur le chiffre d'affaires avec deux possibilités pour déclarer et payer l'impôt sur le revenu : • soit par le versement d'acomptes dans le cadre du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu avec une éventuelle régularisation après la déclaration annuelle. Les services fiscaux appliquent un abattement en fonction de l'activité : 71 % (ventes), 50 % (prestations de services BIC), 34 % (prestations de services BNC) ; • soit sur option et sous conditions, vous choisissez le versement libératoire de l'impôt sur le revenu. Dans ce cas, un taux spécifique : 1 % (ventes), 1,7 % (prestations de services BIC) ou 2,2 % (prestations de services BNC), est appliqué sur votre chiffre d'affaires. Vous payez en même temps vos cotisations sociales et votre impôt sur le revenu.
EURL dont l'associé unique est une personne physique dirigeant cette société	Impôt sur le revenu : calcul des cotisations en fonction du revenu de l'activité non salariée Impôt sur les sociétés : calcul des cotisations en fonction de la rémunération	• identique à l'entreprise individuelle ci-dessus • Impôt sur les sociétés : statut fiscal non autorisé
SARL, SNC		Statut fiscal non autorisé

\* Pour en savoir plus sur le statut d'autoentrepreneur, cf. [page 32](#) ou consulter [autoentrepreneur.urssaf.fr](http://autoentrepreneur.urssaf.fr)

Si vous exercez votre activité dans le cadre d'une société, avec le statut d'indépendant et que vous avez opté pour l'impôt sur les sociétés, la base de calcul de vos cotisations sociales intègre en plus de votre rémunération :

- les dividendes perçus dépassant 10 % du capital social que vous détenez ;
- l'abattement fiscal forfaitaire de 10 % pour frais professionnels.



trouver votre statut sur  
**mon-entreprise.urssaf.fr**

## Les formalités de création

### ENREGISTRER SON ENTREPRISE

Après avoir déterminé le secteur d'activité, le statut juridique et fiscal, et effectuer certaines formalités, dont votre domiciliation, vous devez procéder à l'immatriculation de votre société. Vous devez obligatoirement déclarer l'existence de votre entreprise sur le site internet du guichet unique pour l'ensemble des démarches de déclaration, de création, de modification et de cessation d'entreprise : [procedures.inpi.fr](https://procedures.inpi.fr).

Celui-ci permet d'accomplir l'ensemble des formalités administratives, fiscales et sociales.

Il est possible de démarrer votre activité avant l'immatriculation de la société. Il peut en effet être nécessaire de signer un contrat de bail ou bien de facturer des futurs clients par exemple. Il est alors important d'indiquer sur tous les documents la mention "Société en cours de formation".

De même qu'il est aussi possible de démarrer son activité après la demande d'immatriculation. Dans ce cas, la date de démarrage d'activité doit être fixée au plus tard dans les 15 jours qui suivent la demande d'immatriculation.

**En savoir plus :** [formalites.entreprises.gouv.fr](https://formalites.entreprises.gouv.fr)

### OBTENIR SON NUMÉRO SIRET

À la suite de votre immatriculation en tant qu'indépendant, l'Insee vous attribue un numéro Siret d'identification unique par établissement à 14 chiffres et un code APE désignant l'activité principale de votre entreprise.

# L'aide à la création et à la reprise d'entreprise (Acre)

L'Acre est un dispositif d'exonération de cotisations qui permet de bénéficier d'un taux réduit de cotisations (jusqu'à la fin du troisième trimestre suivant la date de création si vous êtes autoentrepreneur, durant 12 mois à compter de la date de création si vous êtes travailleur indépendant).

## QUI EST ÉLIGIBLE ?

- indépendants relevant du régime micro social et entrant dans l'une des catégories suivantes :
  - demandeur d'emploi indemnisé,
  - demandeur d'emploi non indemnisé inscrit à Pôle emploi six mois au cours des dix-huit derniers mois ;
  - bénéficiaire de l'ASS ou du RSA,
  - personne entre 18 ans et moins de 26 ans,
  - personne de moins de 30 ans reconnue handicapée,
  - personne de moins de 30 ans non indemnisée car ne remplissant pas la condition de durée d'activité antérieure pour ouvrir des droits à l'allocation d'assurance chômage,
  - personne salariée ou une personne licenciée d'une entreprise soumise à l'une des procédures de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires qui reprend tout ou partie d'une entreprise ,
  - personne ayant conclu un contrat d'appui au projet d'entreprise, sous certaines conditions,
  - personne physique créant ou reprenant une entreprise implantée au sein d'un quartier prioritaire de la politique de la ville,
  - personne bénéficiaire de la prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE) ;
- indépendants ne relevant pas du régime micro social ;
- conjoints collaborateurs des travailleurs indépendants (hors autoentrepreneurs) ayant opté pour l'assiette avec partage des revenus du chef d'entreprise à condition que l'exonération Acre du chef d'entreprise soit en cours. Ainsi, l'Acre s'appliquera de façon automatique sur la part de revenu du conjoint collaborateur, pour la durée d'exonération du chef d'entreprise restant à courir.

## QUELLES CONDITIONS ?

- **Ne pas avoir bénéficié de l'Acre dans les trois années précédentes** : ce délai s'apprécie à compter de la cessation du bénéfice de l'Acre au titre d'une activité passée ;
- **Être en début d'activité** : ne sont pas assimilés à un début d'activité le changement du lieu d'exercice de l'activité concernée, la modification des conditions d'exercice, la reprise d'activité intervenue dans l'année au cours de laquelle est survenue la cessation d'activité ou dans l'année suivante.

### Exemple

- janvier 2014 : création d'une activité de photographe avec bénéfice de l'Acre
- 15 janvier 2022 : cessation de l'activité, puis 15 janvier 2023 : reprise de la même activité
- > *Il n'est pas possible dans ce cas de bénéficier de l'Acre. Le délai à respecter entre la cessation et la reprise d'activité étant d'une année civile entière, il court jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2024.*

## QUELLES FORMALITÉS ?

Les travailleurs indépendants relevant du régime de la micro-entreprise doivent obligatoirement déposer une demande d'Acre sur [autoentrepreneur.urssaf.fr](http://autoentrepreneur.urssaf.fr). Cette demande doit être adressée à l'Urssaf au moment du dépôt du dossier de création ou de reprise.

Les travailleurs indépendants ne relevant pas du régime de la micro-entreprise n'ont pas de demande à effectuer pour bénéficier de l'Acre. Elle est automatiquement attribuée dès la création ou la reprise d'activité, sans formalités, si les conditions sont réunies (cf. page 10).

## QUELS AVANTAGES ?

### Travailleurs indépendants ne relevant pas du régime micro-social

Vous êtes exonéré pendant 12 mois à compter de la date de votre affiliation des cotisations d'assurance maladie, maternité, retraite de base, vieillesse, invalidité, décès et d'allocations familiales. En 2023, le montant de l'exonération dépend du montant de votre revenu annuel, qui sera pris en compte lors de la déclaration des revenus réels :

- **revenu professionnel inférieur ou égal à 32 994 € (75 % du Pass)** : exonération totale ;
- **revenu professionnel supérieur à 32 994 et inférieur à 43 992 € (compris entre 75 et 100 % du Pass)** : exonération dégressive ;
- **revenu professionnel égal ou supérieur au Pass (43 992 €)** : pas d'exonération.

**Formule de calcul du montant de l'exonération =  $E / 0,25 \text{ PSS} \times (\text{PSS} - R)$**

E = montant total des cotisations patronales et salariales d'assurance sociale (allocations familiales, assurance maladie, maternité, vieillesse de base, invalidité décès) dues dans le cadre d'une rémunération égale à 32 994 €, soit  $32\,994 \times 36\% = 11\,878$  € pour 2023

PSS = valeur du plafond annuel de la Sécurité sociale

R = revenu de la personne bénéficiant de l'exonération

La CSG-CRDS, la contribution à la formation professionnelle, la retraite complémentaire obligatoire (pour les artisans et commerçants) restent dues. Pendant cette période d'exonération, le chef d'entreprise acquiert des trimestres pour la retraite auprès du régime de sa nouvelle activité, en fonction de son revenu.

Pour la retraite complémentaire des travailleurs indépendants, les droits sont validés en fonction des cotisations versées (pas d'exonération).

Le chef d'entreprise peut également obtenir l'Arce (aide à la reprise ou à la création d'entreprise) versée par Pôle emploi. Le versement de cette aide est conditionné au bénéfice préalable de l'Acre. L'Arce consiste à recevoir des allocations chômage sous forme de capital. Son montant est égal à 45 % du montant des droits à l'Are (Allocations d'aide au retour à l'emploi) restant à verser lors du début de l'activité. Pour en savoir plus : [pole-emploi.fr](http://pole-emploi.fr)



## Travailleurs indépendants relevant du régime micro-social

Le bénéfice de l'exonération Acre est accordé pour votre première année d'activité. À ce titre, vous bénéficiez d'un taux de cotisations minoré jusqu'à la fin du 3<sup>e</sup> trimestre civil qui suit celui de votre début d'activité.

### Exemples

- création le 20 février 2023 > exonération appliquée jusqu'au 31 décembre 2023
- création le 3 avril 2023 > exonération appliquée jusqu'au 31 mars 2024.

## FONCTIONNEMENT

### Régime normal

L'exonération s'applique aux cotisations d'assurance maladie, maternité, retraite de base, vieillesse, invalidité, décès et d'allocations familiales. Son montant dépend de votre revenu.

Revenu 2023	Nature de l'exonération Acre
Revenu inférieur à 75 % du Pass, soit 32 994 €	Exonération totale
Revenu compris entre 75 % du Pass et 100 % du Pass, soit entre 32 994 € et 43 992 €	Exonération dégressive
Revenu supérieur à 1 Pass, soit 43 992 €	Pas d'exonération

### Cotisations et contributions non exonérées :

- contribution sociale généralisée (CSG), contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) ;
- contribution à la formation professionnelle (CFP) ;
- cotisations pour la retraite complémentaire obligatoire des artisans et commerçants.



### Régime micro-entreprise

Le bénéfice de l'exonération Acre est accordé pour la première année d'activité. Elle correspond à un taux de cotisations minoré de 50 % par rapport au taux normal jusqu'à la fin du 3<sup>e</sup> trimestre civil qui suit celui du début d'activité.

Activités	Taux
Achat-revente, fabrication de produits à base de matières premières, vente de denrées à consommer sur place ou à emporter, de prestations d'hébergement à l'exception de la location de locaux d'habitation meublés	6,2 %
Activités de prestations de services commerciales ou artisanales	10,6 %
Activités libérales relevant de la Cipav	12,1 %
Location de locaux d'habitation meublés de tourisme classés	3 % (ou 3,3 % pour les professions affiliées à la Cipav)

## Service Urssaf Créateurs d'entreprise

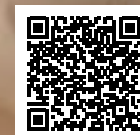
**Vous avez un projet  
d'entreprise  
ou vous venez de créer  
votre activité ?**

**Nous vous proposons un accompagnement  
personnalisé pendant 12 mois pour vous aider  
dans vos démarches administratives et déclaratives.**

**0806 803 897** (appel non surtaxé)

accompagnement-createurs.NPDC@urssaf.fr

[www.urssaf.fr](http://www.urssaf.fr)



# Votre protection sociale



Pour bénéficier d'une protection sociale (santé, retraite, famille), vous devrez payer des cotisations sociales à l'Urssaf. En tant qu'indépendant, vous relevez du Régime général de Sécurité sociale.

Vous devez être affilié à l'Urssaf même si vous exercez par ailleurs une activité salariée. C'est le lieu d'activité de votre entreprise qui détermine votre rattachement à la Sécurité sociale française et non la localisation de son siège social.

Vous bénéficiez de prestations sociales équivalentes à celles des salariés. Vous pouvez également souscrire à des assurances volontaires.

Après votre inscription sur le site [procedures.inpi.fr](http://procedures.inpi.fr), le guichet unique pour l'ensemble des démarches de déclaration, de création, de modification et de cessation d'entreprise. Votre Urssaf vous envoie votre notification d'affiliation créée avec les données administratives relatives à votre inscription et disponible sur votre compte en ligne.

**En savoir plus :** [formalites.entreprises.gouv.fr](http://formalites.entreprises.gouv.fr)



## Protection sociale obligatoire et complémentaire

### LA PROTECTION SOCIALE OBLIGATOIRE

Toute personne travaillant en France doit être rattachée à un régime de protection sociale obligatoire et cotiser proportionnellement à ses revenus. L'obligation d'affiliation à un régime de Sécurité sociale est inscrite dans le préambule de la Constitution en tant que principe de solidarité nationale.

La protection sociale permet de bénéficier de prestations pour la maladie-maternité, la vieillesse et l'invalidité-décès, protéger les assurés et leurs ayants droit en cas de risques réduisant ou supprimant leurs revenus.

### QUI EST AFFILIÉ ?

#### Artisans et commerçants associés ou dirigeants de société

Les travailleurs indépendants versent des cotisations et contributions ouvrant des droits à la sécurité sociale :

- artisans inscrits au répertoire des métiers exerçant une activité de production (ex : charcutier traiteur), transformation (ex : industrie de la chaussure), réparation (ex : réparation de véhicules), prestations de services (ex : salon de coiffure) ou une activité rattachée par décret aux professions artisanales ;
- commerçants inscrits au registre du commerce et des sociétés ou assujettis comme commerçants à la taxe professionnelle ou exerçant une activité rattachée par décret aux professions commerciales.

Statut juridique des entreprises déterminant le régime de protection sociale des travailleurs indépendants :

- associés uniques gérants de droit ou de fait d'EURL ;
- associés de société en nom collectif ;
- gérants majoritaires de SARL, gérants appartenant à un collège de gérance majoritaire, associés exerçant une activité non salariée au sein de SARL ;
- membres des sociétés en participation ;
- associés commandités des sociétés en commandite simple ou par actions et associés commandités des sociétés d'exercice libéral en commandite par actions ;
- membres de société de fait exerçant une activité artisanale, industrielle ou commerciale.

#### Conjoints participant à l'activité de l'entreprise

Tout conjoint (marié, pacsé ou concubin) du chef d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale, qui y exerce de manière régulière une activité professionnelle, doit opter pour un statut : conjoint associé, conjoint collaborateur ou conjoint salarié.

Les conjoints associés et collaborateurs relèvent de la législation des travailleurs indépendants, comme le chef d'entreprise. Ils versent des cotisations, en contrepartie de certains droits : retraite, invalidité-décès, indemnité journalières maladie.



## Retraités

Le chef d'entreprise à la retraite est affilié au régime général de la Sécurité sociale.

### Cas particuliers

- **le retraité reçoit plusieurs retraites** : les frais de santé sont alors pris en charge par le dernier régime d'affiliation, sauf option ;
- **le retraité reçoit une pension de réversion et une pension personnelle** : c'est le régime dont dépend la pension personnelle qui rembourse les frais de santé ;
- **le retraité exerce une activité** : c'est le régime versant la pension qui prend en charge les frais.

## Affiliés volontaires

L'affiliation volontaire à la Sécurité sociale est possible. C'est le cas notamment des :

- anciens assurés obligatoires (artisan, commerçant) n'exerçant aucune activité susceptible d'entraîner leur immatriculation obligatoire à un régime de Sécurité sociale ainsi que des anciens artisans ou commerçants mettant leurs fonds en location-gérance (l'adhésion doit intervenir dans les six mois de leur radiation à titre obligatoire) ;
- anciens conjoints collaborateurs ;
- artisans et commerçants de l'étranger ;
- personnes qui participent à l'exercice de l'activité commerciale ou industrielle du chef d'entreprise sans être rémunérées et sans relever d'un régime obligatoire de Sécurité sociale (aucun lien de parenté avec le chef d'entreprise n'est nécessaire).

## Polyactivité

Il s'agit d'un cumul d'une activité indépendante et d'une activité relevant d'un autre régime. Les personnes exerçant simultanément plusieurs activités sont affiliées et cotisent simultanément aux régimes dont relèvent ces activités.

Sont concernés tous les travailleurs indépendants, agricoles ou non, qui exercent simultanément une activité salariée.

Par ailleurs, les personnes exerçant simultanément plusieurs activités professionnelles indépendantes sont affiliées et cotisent au régime d'assurance vieillesse dont relève leur activité principale.

### Règles particulières

- **travailleur indépendant et exploitant agricole** : affiliation au régime qui correspond à son activité principale, c'est-à-dire la plus ancienne ;
- **autoentrepreneur et exploitant agricole** : affiliation et cotisation aux deux régimes. Ses frais de santé seront pris en charge par son premier régime d'affiliation ;
- **Début simultané d'activité non salariée et agricole** : l'assuré choisit le régime de son choix.

Le chef d'entreprise dont la prise en charge des frais de santé est assurée par un autre régime peut bénéficier d'indemnités journalières de la législation des travailleurs indépendants en cas d'arrêt.

## COMMENT S'AFFILIER ?

Lors de la création de l'entreprise, le travailleur indépendant remplit une déclaration de début d'activité dont les données sont envoyées directement à l'Urssaf qui envoie au nouveau chef d'entreprise une notification d'affiliation.

S'agissant des autoentrepreneurs, l'inscription est à effectuer obligatoirement en ligne sur le site [procedures.inpi.fr](http://procedures.inpi.fr). L'entreprise est alors déclarée aux services fiscaux et aux régimes de protection sociale obligatoire.

## LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE

Les assurés peuvent en plus souscrire librement une assurance privée en France ou dans un autre État de l'Union européenne. Cette prestation, régie par le livre 9 du code de la Sécurité sociale, est proposée par les mutuelles, organismes de prévoyance ou compagnies d'assurances.

Contrairement à la protection sociale obligatoire, considérée comme un service public, la protection complémentaire et supplémentaire est soumise aux principes et règles de la libre concurrence.

## Les interlocuteurs de votre protection sociale

La protection sociale des travailleurs indépendants est gérée par les organismes du régime général de Sécurité sociale pour la maladie et la retraite.

### VOS INTERLOCUTEURS

- **Recouvrement (Urssaf)** : pour vos cotisations obligatoires et contributions (CSG/CRDS et formation professionnelle) > [urssaf.fr](http://urssaf.fr) - [autoentrepreneur.urssaf.fr](http://autoentrepreneur.urssaf.fr)
- **Assurance maladie (CPAM)** : pour votre santé (Assurance maladie-maternité obligatoire, indemnités journalières, invalidité-décès) > [ameli.fr](http://ameli.fr)
- **Allocations familiales (Caf)** : pour vos prestations famille > [caf.fr](http://caf.fr)
- **Assurance retraite (Carsat)** : pour votre retraite de base et complémentaire obligatoire > [lassuranceretraite.fr](http://lassuranceretraite.fr)

# Vos cotisations



Les taux de cotisations et contributions sociales personnelles du travailleur indépendant sont fixés par voie réglementaire (décrets, arrêtés). Ils s'appliquent sur une assiette de cotisations, correspondant au revenu du travailleur indépendant.

Le revenu retenu pour le calcul des cotisations est le même que celui pris en compte pour l'impôt sur le revenu.

Les taux sont parfois appliqués par tranche ou de manière progressive.

En cas de revenus faibles ou déficitaires, des cotisations minimales sont appliquées.



## Cotisations comment ça marche ?

### L'ASSIETTE DE COTISATIONS

#### Entreprises soumises à l'impôt sur le revenu (IR)

Les cotisations de sécurité sociale sont calculées sur le revenu d'activité indépendante retenu pour le calcul de l'impôt sur le revenu. Cela correspond au bénéfice net imposable (chiffre d'affaires diminué des charges).

Il n'est pas tenu compte des exonérations fiscales dans l'assiette sociale.

#### Entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés (IS)

Les cotisations de sécurité sociale sont calculées sur le revenu d'activité indépendante retenu pour le calcul de l'impôt sur le revenu du gérant. Cela correspond à la rémunération nette imposable (rémunération brute diminuée des frais réels et des cotisations sociales).

L'abattement fiscal forfaitaire pour frais de 10 % ne s'applique pas à l'assiette sociale.

Une part des dividendes perçus est également prise en compte.

Si l'entreprise prend en charge le paiement des cotisations du gérant, les cotisations sont déductibles du chiffre d'affaires de l'entreprise, mais elles sont à ajouter dans la base d'imposition du gérant.

#### Les revenus pris en compte pour le calcul des cotisations sociales personnelles

Les cotisations de sécurité sociale sont assises sur le revenu d'activité indépendante retenu pour le calcul de l'impôt sur le revenu, avant certaines exonérations ou déductions fiscales.

Pour les gérants associés de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, une part des dividendes est également prise en compte.



simuler vos cotisations sur  
[www.mon-entreprise.urssaf.fr](http://www.mon-entreprise.urssaf.fr)

# Calcul des cotisations

En début d'activité, les cotisations des deux premières années civiles sont déterminées à partir de bases forfaitaires, au prorata en fonction de la date de début d'activité, à l'exception de la cotisation indemnités journalières.

Les premiers paiements interviennent après un délai minimum de 90 jours. Elles sont ensuite ajustées et régularisées en fonction des revenus réels déclarés en trois temps :

- 1<sup>er</sup> temps : à titre provisionnel sur le revenu de l'avant-dernière année ;
- 2<sup>e</sup> temps : ajustées sur le revenu de l'année précédente ;
- 3<sup>e</sup> temps : à titre définitif sur le revenu réel réalisé l'année précédente.

## DÉBUT D'ACTIVITÉ

### 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> années d'activité

Vous pouvez bénéficier, sous certaines conditions, de l'aide aux créateurs et repreneurs d'entreprise (Acre) qui vous exonère partiellement ou totalement de certaines cotisations selon vos revenus (cf. page 10). Durant cette période, les cotisations non exonérées sont calculées sur une base forfaitaire.

Cotisations non exonérées	Assiette minimale	Taux et montants
<b>Retraite complémentaire</b>	19 % du Pass > soit 8 358 €	7 % > soit 585 €
<b>CSG - CRDS</b>	19 % du Pass > soit 8 358 €	9,7% > soit 811 €
<b>Formation professionnelle (CFP)</b>	> Artisan > Commerçant et professionnel libéral non réglementé	1 Pass > soit 43 992 € > 0,29 % > soit 128 € > 0,25 % > soit 110 €

En cas d'exonération Acre dégressive ou d'absence d'Acre, un complément de cotisations non exonérées en 2023 sera réclamé, après la réalisation de la déclaration de revenus.

Cotisations non exonérées	Base forfaitaire de calcul	Montant
<b>Maladie (y compris indemnités journalières)</b>	40 % Pass > soit 17 597 €	88 €
<b>Invalité-décès</b>	19 % Pass > soit 8 358 €	109 €
<b>Retraite de base</b>	19 % Pass > soit 8 358 €	1 484 €
<b>Retraite complémentaire</b>	19 % Pass > soit 8 358 €	585 €
<b>Allocations familiales</b>	19 % Pass > soit 8 358 €	0 €
<b>CSG-CRDS</b>	19 % Pass > soit 8 358 €	811 €
<b>Formation</b>	Commerçant (ou profession libérale non réglementée) seul : 0,25 % de 1 Pass > soit 43 992 €	110 €
	Commerçant ou profession libérale non réglementée + conjoint collaborateur : 0,34 % de 1 Pass > 43 992 €	150 €
	Artisan : 0,29 % de 1 Pass > soit 43 992 €	128 €

## RYTHME DE CROISIÈRE

Le calcul de vos cotisations s'effectue en fonction de votre revenu professionnel et du Pass. Celles de l'année en cours (année N) sont calculées, à titre provisionnel, sur la base du revenu professionnel de l'avant dernière année (année N-2). Elles sont ensuite régularisées une fois le revenu professionnel de l'année N-1 connu. Un échéancier est mis à disposition sur votre compte en ligne. Il indique le montant de vos cotisations, pour l'année en cours, calculées à titre provisoire sur la base du dernier revenu d'activité non salariée connu.

Dès que les impôts transmettent le montant de votre revenu professionnel 2022 en 2023, un nouvel échéancier 2023 est mis en ligne.

Il comprend :

- le calcul de la régularisation de vos cotisations 2022 ;
- le recalcul du montant de vos cotisations provisoires 2023 ;
- à titre d'information, le montant provisoire de vos premières échéances de 2024 est également indiqué. Vous pouvez bénéficier d'un remboursement des cotisations versées en trop, si la situation de votre compte le permet.

Cotisations	Base de calcul	Taux
<b>Maladie - maternité 1</b>	Revenu inférieur à 17 597 €	0 %
	Revenu professionnel compris entre 17 597 € et 26 395 €	Taux progressif de 0 % à 3,65 %
	Revenu professionnel supérieur à 26 395 € et jusqu'à 48 391 €	De 3,65 % à 6,35 %
	Revenus compris entre 48 391 € et 219 960 € inclus	6,35 %
	Revenus compris entre 48 391 € et 219 960 € inclu	6,50 %
<b>Maladie 2 (indemnités journalières)</b>	Revenu dans la limite de 219 960 € (5 Pass)	De 0,50 % à 0,85 %
<b>Retraite de base</b>	Revenu dans la limite de 43 992 € (1 Pass)	17,75 %
	Au-delà	0,60 %
<b>Retraite complémentaire</b>	Artisans commerçants	Revenu dans la limite de 40 784 € (plafond spécifique du régime complémentaire des indépendants)
		Revenu compris entre 40 784 € et 175 968 € (4 Pass)
	Professions libérales non réglementées	Revenu < 43 992 € (1 Pass)
		Revenu compris entre 43 992 € (1 Pass) et 175 968 € (4 Pass)
<b>Invalité-décès</b>	Revenu dans la limite de 43 992 € (1 Pass)	1,3 %
<b>Allocations familiales</b>	Revenu professionnel inférieur à 48 391 € (110 % du Pass)	0 %
	Revenu compris entre 48 391 € et 61 589 € (110 % et 140 % du Pass)	Taux progressif 0 à 3,10 %
	Revenu supérieur à 61 589 € (140 % Pass)	3,10 %
<b>CSG-CRDS</b>	Revenu professionnel + cotisations sociales obligatoires	9,70 %
	Revenus de remplacement (indemnités journalières hors affection longue durée)	6,7 %
<b>Formation professionnelle due au titre de 2023 payable en novembre 2023</b>	Artisan	Sur la base d'un Pass : 0,29 % soit 128 €
	Commerçant (ou profession libérale non réglementée) seul	0,25 % soit 110 €
	Commerçant (ou profession libérale non réglementée) + conjoint collaborateur	0,34 % soit 150 €

## LES COTISATIONS MINIMALES

Si le revenu du chef d'entreprise est déficitaire ou inférieur aux bases de calcul (voir tableau ci-dessous), certaines cotisations seront portées à un montant minimum. Les cotisations pour la maladie, les indemnités journalières, la retraite de base, l'invalidité-décès et pour la formation ne sont plus calculées selon le revenu du chef d'entreprise mais selon une « assiette » (montant retenu qui sert de base au calcul d'un impôt ou d'une taxe).

La cotisation minimale de retraite de base permet de valider trois trimestres de retraite, quel que soit le revenu.

### Cas particulier de non application

Si vous bénéficiez du RSA ou de la prime d'activité, vous pouvez demander à ce que les cotisations minimales ne s'appliquent pas. Il suffit d'adresser votre demande à l'Urssaf avec un justificatif du RSA ou de la prime d'activité. Dans ce cas, vos cotisations sont calculées sur la base de votre revenu réel.

### Application optionnelle

Sur option, vous pouvez payer les cotisations minimales, afin de vous constituer plus de droits, soit pour une nouvelle activité (vous devez en faire la demande à votre Urssaf dans les 15 jours suivant la création de votre entreprise), soit pour une activité en cours.

Cotisation/Contribution	Assiette minimale	Taux et montants minimaux
<b>Maladie 1</b>	Cotisation/Contribution	-
<b>Maladie 2</b>	17 597 € (40 % Pass)	0,5 % 88 €
<b>Retraite de base</b>	5 059 € (11,5 % Pass)	17,75 % 898 €
<b>Retraite complémentaire</b>	Pas d'assiette minimale (calcul proportionnel aux revenus)	
<b>Invalidités-décès</b>	5 059 € (11,5 % Pass)	1,3 % 66 €
<b>Allocations familiales</b>	Pas d'assiette minimale (calcul proportionnel aux revenus)	
<b>CSG-CRDS</b>	Pas d'assiette minimale (calcul proportionnel aux revenus et cotisations sociales obligatoires)	
<b>Formation professionnelle</b>	<b>Commerçant ou profession libérale non réglementée</b> Pas d'assiette minimale Contribution assise sur une base forfaitaire de 43 992 € (1 Pass)	0,25 % 110 €
	<b>Commerçant ou profession libérale non réglementée + conjoint collaborateur</b> Pas d'assiette minimale Contribution assise sur une base forfaitaire de 43 992 € (1 Pass)	0,34 % 150 €
	<b>Artisan</b> Pas d'assiette minimale Contribution assise sur une base forfaitaire de 43 992 € (1 Pass)	0,29 % 128 €

Pass =  
43 992 € en 2023

## LES COTISATIONS MAXIMALES

Pour le calcul de certaines cotisations, les revenus d'activité des travailleurs indépendants sont retenus jusqu'à certains plafonds. Au-delà de ces assiettes maximales, le travailleur indépendant n'est plus redevable de cotisations même en cas de revenus supérieurs.

	Règle de calcul maximale	Cotisation maximale
<b>Maladie (y compris indemnités journalières)</b>	6,50 % sur la part de revenu supérieur à 219 960 € (5 Pass)	Cotisation non plafonnée
<b>Retraite de base</b>	17,75 % du revenu dans la limite de 43 992 € (1 Pass) + 0,60 % du revenu au-delà de 43 992 €	Cotisation non plafonnée
<b>Retraite complémentaire</b>	7 % de la part de revenu ≤ 40 784 € (1 plafond RCI : plafond spécifique au régime complémentaire des indépendants)	2 855 €
	8 % de la part de revenu comprise entre 38 916 € et 164 544 € (4 Pass), soit 125 628 €	10 815 €
<b>Invalidités-décès</b>	1,3 % de 43 992 € (1 Pass)	572 €
<b>Allocations familiales</b>	3,10 % du revenu	Cotisation non plafonnée
<b>CSG-CRDS</b>	9,70 % du revenu professionnel + cotisations sociales obligatoires	Cotisation non plafonnée
	6,7 % des revenus de remplacement	Cotisation non plafonnée
<b>Formation professionnelle</b>	<b>Commerçant ou profession libérale non réglementée</b> 0,25 % de 43 992 € (1 Pass)	110 €
	<b>Commerçant ou profession libérale non réglementée + conjoint collaborateur</b> 0,34 % de 43 992 € (1 Pass)	150 €
	<b>Artisan</b> 0,29 % de 43 992 € (1 Pass)	128 €

### Comment connaître le montant des cotisations ?

- ♦ en effectuant une estimation avec le simulateur de cotisations disponible sur [mon-entreprise.urssaf.fr](http://mon-entreprise.urssaf.fr)
- ♦ en vous connectant à [votre espace sur Urssaf.fr](http://votre espace sur Urssaf.fr), rubrique « cotisations annuelles »
- ♦ après votre déclaration de revenus en ligne : une évaluation du montant des cotisations et des droits acquis pour la retraite vous est proposée lors de la finalisation de votre déclaration.

# À quoi servent les cotisations ?

## POURQUOI COTISER ?

### Vous protéger personnellement

- assurance maladie maternité ;
- retraite de base ;
- retraite complémentaire ;
- assurance invalidité décès ;
- indemnités journalières ;
- ouverture, à titre personnel, d'un droit à la formation professionnelle.

Vous versez également, à l'Urssaf, la CSG-CRDS au titre de la solidarité nationale pour le financement de l'ensemble de la protection sociale et les cotisations pour les allocations familiales versées par les Caf.

### Protéger votre conjoint, vos enfants et vous-même

- couverture maladie équivalente à celle d'un salarié ;
- indemnités pour cause de maladie ;
- indemnités et congé maternité, paternité et adoption.

### Préparer l'avenir

- retraite de base et complémentaire ;
- assurance invalidité décès.

Vous cotisez pour bénéficier de prestations sociales (maladie et retraite) pour lesquelles vous n'aurez plus à cotiser quand vous serez à la retraite.

### Contribuer au système de Sécurité sociale

Vous contribuez financièrement au système de Sécurité sociale, qui garantit en retour vos prestations de base. Les règles de l'assurance maladie (remboursements) et de la retraite de base sont fixées par les pouvoirs publics selon les principes de solidarité et d'effort contributif de tous en fonction de vos revenus. Les cotisations sont collectées par le réseau des Urssaf auprès des employeurs et des travailleurs indépendants. Elles sont ensuite directement réparties entre l'ensemble des organismes sociaux.

### Bénéficiaire de prestations propres aux indépendants

Vous cotisez également pour bénéficier des [dispositifs d'aide](#) (cf. p. 31) gérées par le conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI).

## VOS PRESTATIONS SOCIALES

### Une protection de base identique à celle d'un salarié

- **maladie**  
Prise en charge des frais de santé dans les mêmes conditions que les salariés (ticket modérateur, participations forfaitaires, tiers payant, affection de longue durée, frais de transferts, examens durant la période de grossesse) ;
- **arrêt de travail**  
Indemnités journalières (IJ) en cas d'incapacité de travail pour maladie ou accident sous conditions ;
- **invalidité**  
En cas d'invalidité partielle ou totale, versement mensuel d'une pension selon vos revenus ;
- **assurance maternité / paternité**  
Prestations maternité (congé de maternité, d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant) : versement d'une allocation de repos maternel et droit à une indemnité journalière pour une cotisation minimale, pendant 44 jours d'arrêt minimum, prolongeables de deux ou quatre semaines. Il est également possible de percevoir une indemnité journalière dans le cadre d'un congé paternité ;
- **retraite de base**
- **retraite complémentaire**  
Régime de retraite de base des artisans, commerçants et industriels aligné sur le régime des salariés ;
- **indemnités journalières**
- **assurance décès**  
Capital décès versé en priorité aux personnes qui, au jour du décès, sont à votre charge totale et permanente.



Pour aller plus loin  
[www.aquoiserventlescotisations.urssaf.fr](http://www.aquoiserventlescotisations.urssaf.fr)

# Vos déclarations et paiements



Les travailleurs indépendants qui exercent une activité artisanale, commerciale ou libérale (réglementée ou non réglementée) n'ont qu'une seule déclaration à réaliser, sur le site [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr) pour le calcul de leurs cotisations et contributions sociales et de leur impôt sur le revenu.

La déclaration de revenus est obligatoire même si vous n'êtes pas imposable, si votre revenu est égal à zéro ou si vous êtes susceptible de bénéficier d'une exonération totale ou partielle de cotisations.

## La déclaration unique

### COMMENT EFFECTUER LA DÉCLARATION UNIQUE ?

Le travailleur indépendant doit déclarer en ligne ses revenus professionnels directement sur la déclaration des revenus via son espace particulier sur [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr) (déclaration 2042 complétée d'un volet « social » spécifique).

La déclaration unique permet ainsi le calcul des cotisations et contributions sociales personnelles et celui de l'impôt sur le revenu.

Quand vous aurez validé votre déclaration de revenus sur [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr), les éléments nécessaires au calcul de vos cotisations et contributions sociales seront transmis automatiquement par l'administration fiscale à votre Urssaf qui pourra ainsi procéder au réajustement des échéanciers de cotisations provisionnelles et à la régularisation de la cotisation définitive.

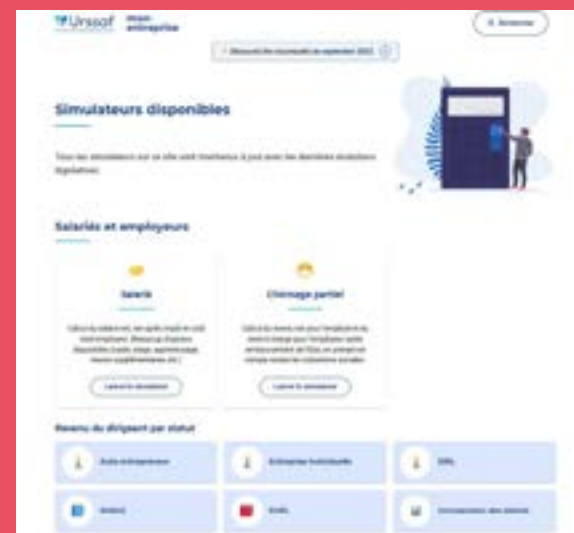
La déclaration pour le calcul des cotisations et contributions sociales et le versement de celles-ci doivent obligatoirement être effectuées par voie dématérialisée.

### Aide à la déclaration de revenus

L'Urssaf propose un outil d'aide à la déclaration de revenus des indépendants sur [mon-entreprise.urssaf.fr](https://mon-entreprise.urssaf.fr).

Il vous permet de connaître, à partir de vos revenus fiscaux, le montant des cotisations et contributions sociales déductibles fiscalement à reporter :

- ♦ dans votre liasse fiscale professionnelle ;
- ♦ dans votre déclaration fiscale et sociale 2042 pour le calcul de la CSG-CRDS.



# Le paiement des cotisations

## CALENDRIER

La déclaration de revenus s'effectue d'avril à juin.

L'Urssaf vous envoie un nouvel échéancier de paiement comprenant la régularisation des cotisations de l'année N-1, le recalcul des cotisations provisoires de l'année en cours sur la base des revenus N-1 et le montant provisoire des premières échéances des cotisations de l'année suivante. Cet échéancier vaut avis d'appel de cotisations en cas de prélèvement automatique mensuel.

Au titre de la régularisation, vous pouvez avoir un complément de cotisations à payer (intégré dans les futures échéances) ou être remboursé en cas de trop-versé.

Plus tôt vous déclarez vos revenus, plus tôt vous bénéficierez d'une régularisation de vos cotisations et du recalcul des cotisations. Vous disposerez ainsi d'une meilleure visibilité de votre trésorerie pour l'année en cours.

Par ailleurs, en cas de variation de vos revenus en cours d'année, il est possible de déclarer une estimation de revenu. Elle a pour effet le recalcul de vos cotisations provisionnelles à la hausse ou à la baisse, en fonction de votre activité.

## ECHÉANCES

Le paiement des cotisations par voie dématérialisée est obligatoire quel que soit le revenu d'activité.

### Prélèvement mensuel

En cas de paiement mensuel, les cotisations sont prélevées automatiquement en 12 mensualités de janvier à décembre, soit le 5, soit le 20 de chaque mois.

### Paiement trimestriel

Le montant des cotisations est indiqué sur l'échéancier de paiement envoyé après la déclaration de revenus. Les cotisations sont à payer en quatre fractions les 5 février, 5 mai, 5 août et 5 novembre. En cas de dépassement de ces dates, des majorations de retard sont appliquées.

### Changer de périodicité de paiement

Depuis votre compte sur [Urssaf.fr](https://urssaf.fr), il est possible de changer à tout moment la périodicité de paiement, afin d'opter pour le paiement trimestriel ou mensuel. À la suite de votre demande, un nouvel échéancier vous sera envoyé, indiquant les dates et montants à payer.

## Une variation de revenus en cours d'année ?

### Déclarer une estimation de revenus

Si vous rencontrez une importante variation de revenus, à la hausse ou à la baisse, vous pouvez demander un recalcul des cotisations à partir d'une estimation de revenus. Elle vous permettra d'adapter le montant de vos cotisations au plus proche de votre activité professionnelle et de votre trésorerie. Pour ce faire, connectez-vous à "[mon espace](#)" sur [urssaf.fr](https://urssaf.fr) puis sélectionnez "réévaluer mes cotisations" dans le rubrique "revenus". Un nouvel échéancier de paiement des cotisations provisionnelles est envoyé, indiquant le nouveau montant des cotisations.

### Faire face à une difficulté de paiement

En cas de problème de trésorerie, vous pouvez également demander un délai de paiement ou, en dernier ressort, bénéficier de l'aide aux cotisants en difficulté ([cf. page 31](#))

## MODES DE PAIEMENT

Le paiement des cotisations par voie dématérialisée est obligatoire quel que soit le revenu d'activité.

### Prélèvement automatique

Le prélèvement automatique est la formule idéale pour régler les cotisations et contributions sociales personnelles :

- **paiement de 12 mensualités**, le 5 ou le 20 de chaque mois avec une régularisation après la déclaration de revenus ;
- **ou paiement trimestriel (sur option)** : les 5 février, 5 mai, 5 août et 5 novembre.

L'adhésion au prélèvement automatique se fait entièrement en ligne sur [mon compte](#) sur [urssaf.fr](https://urssaf.fr).

### Télépaiement

Le télépaiement est la transmission, à votre banque, d'un ordre de virement à l'attention de l'Urssaf.

L'échéance est trimestrielle (uniquement si vous n'êtes pas en prélèvement automatique). Les cotisations faisant l'objet d'un délai de paiement et les dettes éventuelles peuvent être payées par télépaiement. La somme due est prélevée après la date d'échéance. Le prélèvement est unique et non reconductible, un ordre devra donc être donné pour chaque règlement.

Pour utiliser le télépaiement, il vous suffit de vous connecter à [votre compte](#) sur [urssaf.fr](https://urssaf.fr), rubrique « Paiement », de choisir l'échéance courante ou la dette à régler par télépaiement puis d'indiquer les coordonnées du ou des comptes bancaires. Chaque paiement de cotisations est à déclencher à votre initiative.

### Autres moyens de paiement

Si vous avez opté pour le paiement trimestriel des cotisations, vous pouvez opter pour le prélèvement automatique, le télépaiement ou payer par carte bancaire sur [mon espace](#) sur [urssaf.fr](https://urssaf.fr).

## DEMANDER UN RECALCUL DES COTISATIONS

Avec le service « [mon espace Urssaf.fr](#) > Revenus », il est possible de demander un [recalcul des cotisations provisionnelles](#) à partir d'une estimation de ses revenus. Vous obtenez un recalcul cohérent avec la santé de l'entreprise à partir des revenus saisis. Après la déclaration de revenus, les cotisations provisionnelles feront l'objet d'une régularisation en fonction des montants définitifs des revenus professionnels réellement perçus. (cf. [page 29](#))

## DEMANDER UN DÉLAI DE PAIEMENT

Chaque indépendant peut être confronté, au cours de sa carrière, à des difficultés professionnelles et personnelles. Votre Urssaf propose des dispositifs pour faire face en cas de variation de revenu ou de difficulté financière.

### Pour une dette existante

Il est possible de demander un délai de paiement pour reporter le paiement de l'échéance à venir. Cette démarche se fait en ligne depuis [votre espace](#) sur [urssaf.fr](#) ou par téléphone au **3698** (service gratuit + prix d'appel). La demande est à effectuer, si possible, avant l'échéance de paiement, pour éviter des procédures de recouvrement.

## HELP ! UN DISPOSITIF DES ORGANISMES DE SÉCURITÉ SOCIALE

Les organismes de Sécurité sociale, que sont les Caf, Cnam, Carsat et l'Urssaf, vous proposent un accompagnement individualisé, coordonné et accéléré pour vous apporter des réponses et des solutions concrètes à vos difficultés, et ce en toute confidentialité.

La demande se fait via un questionnaire selon que vous êtes situé dans le [Nord](#) ou le [Pas-de-Calais](#) sur [www.demarches-simplifiees.fr](#). Une fois le questionnaire transmis, votre demande sera analysée par notre cellule Help! qui vous informera par mail à chaque étape de l'avancement de votre demande. L'Urssaf Nord – Pas-de-Calais, en collaboration avec les Caf, Cnam et Carsat du Nord et du Pas-de-Calais, étudieront ensemble votre situation.

**Tél. 3698** (service gratuit + prix d'appel)

## L'ACTION SOCIALE

L'action sociale du Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI)\* vise à soutenir les travailleurs indépendants qui rencontrent des difficultés liées à leur santé, à la conjoncture économique ou à un sinistre. Pour bénéficier de ce dispositif, vous devez en faire la demande auprès de leur Urssaf. La décision d'attribution d'une aide est prise par la commission d'action sociale de l'instance régionale du CPSTI du lieu d'activité professionnelle.

### Aide aux cotisants en difficulté (Aced)

En cas de difficultés particulières de trésorerie liées à un problème de santé, à un événement extérieur ponctuel (incendie, accident, travaux de voirie à proximité de votre activité, etc.) ou à des difficultés économiques ponctuelles (perte de marché, défaillance d'un client, etc.), cette aide permet, sous certaines conditions, de bénéficier d'une prise en charge totale ou partielle de vos cotisations et contributions sociales personnelles dues.

### Aide financière exceptionnelle (AFE)

Cette aide a pour objet de soutenir le travailleur indépendant confronté à une difficulté exceptionnelle et ponctuelle susceptible de menacer la pérennité de son activité. Les difficultés rencontrées peuvent être de natures diverses, telles qu'un événement extérieur ponctuel (incendie, accident, travaux de voirie à proximité de l'activité, etc.), difficultés économiques ponctuelles de l'entreprise (perte de marché, défaillance d'un partenaire, défaut de paiement d'un client important, etc.). Les formalités de première radiation peuvent être prises en charge.

### Accompagnement au départ à la retraite (ADR)

Si le montant de vos ressources avant et après passage à la retraite est modeste, vous pouvez obtenir auprès de votre Urssaf, une prestation d'action sociale d'accompagnement au départ à la retraite (ADR). Elle vise à vous permettre de compléter vos droits retraite si votre activité a diminué en fin de carrière et si vous rencontrez des difficultés à payer vos dernières cotisations et contributions sociales personnelles, et ainsi vous aider à faire face à cette période transitoire.

### Fonds catastrophe et intempéries (FCI)

Il s'agit d'une aide d'urgence aux actifs victimes de catastrophe et intempéries, pour pallier les besoins de première nécessité.

**\* Organisme de droit privé doté de la personnalité morale, le CPSTI est organisé en instances régionales dont les missions sont :**

- ♦ l'attribution des aides et prestations en matière d'action sanitaire et sociale, dans le cadre des orientations fixées par l'échelon du CPSTI ;
- ♦ représentation avec voix consultative, avec un membre désigné, au sein des conseils des CPAM et conseils d'administration des Urssaf et Carsat ;
- ♦ traitement des réclamations concernant le régime complémentaire des indépendants (RCI) et le régime invalidité-décès (RID) ainsi que les cotisations correspondantes, au sein d'une commission de recours amiable (Cra).

Demande d'aide sur  
**[secu-independants.fr](#) > Action sociale**





# Le statut autoentrepreneur

L'autoentreprise est une entreprise individuelle qui relève du régime fiscal de la micro-entreprise et du régime micro-social pour le paiement des cotisations et contributions sociales. Ce régime simplifié offre de nombreux avantages :

- des formalités administratives simplifiées ;
- un mode de calcul et de paiement simplifié de vos cotisations sociales, ainsi que de l'impôt sur le revenu (si vous optez pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu) ;
- une protection sociale (couverture maladie, retraite, etc.) ;
- un droit à la formation professionnelle.

L'autoentrepreneur peut exercer en tant qu'artisan, commerçant ou profession libérale, et ce, à titre principal ou en parallèle d'un statut de salarié, retraité, étudiant...

Le statut autoentrepreneur permet de calculer et de payer vos cotisations et contributions de protection sociale obligatoire et éventuellement l'impôt sur le revenu en fonction de votre chiffre d'affaires selon un taux forfaitaire et de manière libératoire.

## Qu'est-ce qu'une autoentreprise ?

### PRINCIPE

#### Seuils de chiffre d'affaires

Le chiffre d'affaires annuel ne doit pas dépasser, pour une année civile, les plafonds suivants :

- 188 700 € pour une activité de vente de marchandises, d'objets, de fournitures, de denrées à emporter ou à consommer sur place, ou pour des prestations d'hébergement, y compris les meublés de tourisme classés, à l'exception de la location de locaux d'habitation meublés dont le seuil est de 77 700 € ;
- 77 700 € pour les prestations de services relevant de la catégorie des bénéficiers industriels et commerciaux (BIC) ou des bénéficiers non commerciaux (BNC) ;
- En cas d'activité mixte (vente et prestations de services), le chiffre d'affaires global ne doit pas dépasser 188 700 € incluant un chiffre d'affaires maximal de 77 700 € pour les prestations de services.

Ces seuils sont proratisés en cas de début d'activité en cours d'année. Par exemple : pour un début d'activité le 1<sup>er</sup> mars 2023 en prestations de services, l'activité ne représentera que 306 jours en 2023. On aura donc :  $77\,700 \text{ €} \times 306 / 365 = 65\,140 \text{ €}$  (seuil à ne pas dépasser).

#### Une franchise de TVA

La franchise en base de TVA dispense l'autoentrepreneur de la déclaration et du paiement de cette taxe. Ainsi, vous ne pouvez ni facturer la TVA à votre client, ni la récupérer sur vos achats de biens et de services liés à votre activité. Au-delà d'un certain seuil de chiffre d'affaires, votre autoentreprise devient assujettie à la TVA.

#### Pour la vente de marchandises :

- Sur une année civile (du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre) : 101 000 € ;
- Sur deux années civiles consécutives si le chiffre d'affaires est compris entre 91 900 € et 101 000 €.

#### **Exemple**

chiffre d'affaires de l'année N = 93 000 €

chiffre d'affaires de l'année N+1 = 92 000 €

> vous êtes assujetti à la TVA au terme de ces deux années de dépassement du seuil de TVA.

#### Pour la prestation de services :

- sur une année civile (du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre) : 39 100 € ;
- sur deux années fiscales consécutives si le chiffre d'affaires est compris entre 36 800 € et 39 100 €.

#### **exemple**

chiffre d'affaires de l'année N = 37 000 €

chiffre d'affaires de l'année N+1 = 36 900 €,

> vous êtes assujetti à la TVA au terme de ces deux années de dépassement du seuil de TVA.

Les factures doivent porter la mention « TVA non applicable - article 293 B du CGI » (Code général des impôts). En cas de dépassement des plafonds indiqués, l'autoentrepreneur doit prendre contact avec son centre des impôts pour obtenir un numéro de TVA. Il doit la facturer dès le mois de dépassement et la mentionner sur ses factures.

## L'impôt sur le revenu : le versement libératoire de l'impôt

Vous pouvez opter pour ce régime lors de votre adhésion au statut autoentrepreneur ou dans les trois mois suivant votre début d'activité en adressant un courriel à votre Urssaf. Dans ce cas, l'impôt sur le revenu est payé en même temps que vos cotisations (au mois ou au trimestre) avec application d'un taux spécifique en fonction de votre activité :

- achat/revente, vente à consommer sur place et prestation d'hébergement (BIC) : 1 % ;
- services relevant des bénéfices industriels et commerciaux (BIC) : 1,7 % ;
- autres prestations de services relevant des bénéfices non commerciaux (BNC) : 2,2 %.

### Trois conditions pour bénéficier de ce régime

❶ Le revenu fiscal de référence (RFR) du foyer fiscal de l'année N-2 ne doit pas excéder un certain seuil pour une part de quotient familial. Ce montant est majoré de 50 % par demi-part ou 25 % par quart de part supplémentaire.

Ainsi, vous pouvez opter pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu au titre de l'année 2023 si le revenu fiscal de référence (RFR) du foyer fiscal pour l'année N-2, soit 2021, n'excède pas 26 070 € pour une part de quotient familial (52 140€ pour un couple, soit 2 parts ; enfin, 78 210 € pour un couple avec 2 enfants, soit 3 parts). Ce montant est majoré de 50 % par demi-part ou de 25 % par quart de part supplémentaire.

❷ Le chiffre d'affaires de l'année précédente sur une période de 12 mois ne doit pas dépasser un certain seuil selon votre activité. (cf. page 33)

❸ Le chiffre d'affaires s'entend "hors taxe"

En savoir plus sur le versement libératoire sur [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr)

## Les aides à la création

### ACRE

L'Acre (aide aux créateurs et repreneurs d'entreprise) est un dispositif d'exonération des cotisations sociales permettant aux autoentrepreneurs de bénéficier de taux réduits.

Si vous remplissez les conditions pour en bénéficier (cf. page 10), vous envoyez la demande sur [www.autoentrepreneur.fr](http://www.autoentrepreneur.fr) accompagnée des pièces justificatives à l'Urssaf simultanément à votre déclaration de début d'activité sur [procedures.inpi.fr](http://procedures.inpi.fr).

## Qui est concerné ?

### PERSONNES CONCERNÉES

Toute personne physique peut, sous conditions, devenir autoentrepreneur :

- être majeur (ou mineur émancipé par décision d'un juge des tutelles) ;
- avoir une adresse postale en France ;
- être de nationalité française ou ressortissant européen (ressortissant étranger hors Union européenne sous conditions) ;
- ne pas être sous tutelle, ni sous curatelle ;
- ne pas être condamné à une interdiction de gérer ou d'exercer.

L'autoentrepreneuriat peut être exercé à titre principal ou à titre complémentaire. À titre principal, l'autoentreprise constitue une activité à part entière. À titre complémentaire, l'autoentreprise est une activité annexe en complément d'un autre statut :

- étudiant ;
- salarié (avec accord de l'employeur en cas de clause d'exclusivité ou de spécificités incluses dans le contrat de travail) ;
- retraité ;
- dirigeant assimilé salarié (président ou dirigeant de SAS, gérant minoritaire ou égalitaire de SARL...) ;
- fonctionnaire (en fonction de votre statut, vous devez remplir certaines conditions).

Le statut autoentrepreneur ne peut pas être choisi lorsque l'activité est exercée dans le cadre d'un lien de subordination pour laquelle seul le salariat doit être retenu.

La subordination juridique consiste en « l'exécution d'un travail sous l'autorité d'un employeur qui a le pouvoir de donner des ordres et des directives, d'en contrôler l'exécution et de sanctionner les manquements de son subordonné ». Ainsi, l'autoentrepreneur se voit contraint de respecter les conditions de travail et les règles établies par son client donneur d'ordre, comme le ferait un salarié (horaire de travail, lieux de travail...).

### LES ACTIVITÉS INCOMPATIBLES

Le statut autoentrepreneur est incompatible avec certaines activités ou certaines situations personnelles :

- activités rattachées au régime social de la MSA (Sécurité sociale agricole) ;
- professions libérales réglementées ne relevant pas de la caisse de retraite de la Cipav ;
- activités relevant de la TVA immobilière ;
- activités artistiques relevant de la Sécurité sociale des artistes auteurs ;
- activités de dirigeant majoritaire d'une entreprise (gérant majoritaire ou en collègue de gérance) ;
- cumul avec une activité de travailleur indépendant non salarié déjà immatriculé, relevant de l'Urssaf pour le recouvrement de ses cotisations sociales.

# Pour quelle protection sociale ?

## GÉNÉRALITÉS

En tant qu'autoentrepreneur, vous bénéficiez d'une couverture sociale, au même titre que les autres travailleurs indépendants. Celle-ci couvre :

- la santé : maladie, maternité, indemnités journalières ;
- les allocations familiales ;
- la retraite (régime de base et complémentaire obligatoire) ;
- la prévoyance (invalidité, décès).

Vous êtes rattaché à la CPAM pour l'assurance maladie et à l'Urssaf pour le recouvrement des cotisations sociales.

Pour la retraite, vous relevez :

- de l'Assurance retraite dans le cas d'une activité commerciale, artisanale ou libérale non réglementée ;
- de la Cipav dans le cas d'une activité libérale réglementée.

Vous ne cotisez pas à Pôle emploi. Vous ne pouvez donc pas bénéficier des allocations chômage en cas de cessation de votre activité.

Vos ayants droit (enfants mineurs) sont couverts dans les mêmes conditions que l'ensemble des ayants droit des travailleurs indépendants. Pour les créateurs, vous pouvez vous rapprocher de votre CPAM pour les déclarer. En cas de cessation de votre activité indépendante, vous continuerez d'être couvert pour la maladie par la CPAM tant que vous n'exercerez pas une autre activité professionnelle.

## La retraite

Avec le statut autoentrepreneur, vous validez des trimestres de retraite sous condition de chiffre d'affaires et ouvrez des droits à une pension en fonction du montant de votre chiffre d'affaires.

**Si vous êtes salarié** et que vous validez quatre trimestres de retraite par an, le chiffre d'affaires de votre activité d'autoentrepreneur vous permettra d'acquérir des droits supplémentaires mais pas de trimestre supplémentaire, le maximum étant de quatre trimestres validés par année civile.

**Si vous êtes retraité**, les cotisations sociales versées au titre de votre autoentreprise ne vous permettront pas d'augmenter votre pension (retraite de base et complémentaire).

## Les indemnités journalières maladie

Vous pouvez bénéficier d'indemnités journalières en cas d'arrêt de travail pour maladie sous conditions de revenus et de durée d'affiliation. **En savoir plus : [ameli.fr](http://ameli.fr)**

## Prestations en espèces en cas de maternité, paternité ou d'adoption

En cas de maternité, paternité ou adoption des prestations en espèces sont versées aux travailleurs indépendants, sous conditions.

## Prestations d'allocations familiales

Les prestations sont gérées par la caisse d'allocations familiales et sont identiques à celles des salariés. Si vos revenus professionnels sont faibles, vous pouvez obtenir la « prime d'activité » en effectuant votre demande uniquement en ligne sur [caf.fr](http://caf.fr). Un simulateur de calcul de vos droits est à votre disposition sur ce site.

# Vos formalités et obligations

## À LA CRÉATION

La création en ligne de votre autoentreprise est gratuite. Elle s'effectue en seulement quelques minutes depuis la rubrique [Créer mon autoentreprise](#). Attention : certains sites internet privés facturent la démarche de création.

## Déclarer son activité\*

Vous effectuez votre déclaration d'activité auprès du guichet unique de l'INPI sur [formalites.entreprises.gouv.fr](http://formalites.entreprises.gouv.fr). Un délai minimum de 90 jours doit s'écouler entre la date de début d'activité et la première déclaration et varie selon le choix de la périodicité de vos déclarations.

### S'immatriculer :

- Artisans et professions libérales : au [Registre national des entreprises](#) (RNE)
- Commerçants : au [Registre du commerce et des sociétés](#) (RCS) et au [Registre national des entreprises](#)

**Avoir une qualification ou bénéficier d'une expérience professionnelle** pour des activités telles que les métiers du bâtiment, de l'automobile, de l'alimentaire, de l'esthétique... > [artisanat.fr](http://artisanat.fr).

**Souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle**. Pour les artisans dans le bâtiment, il convient de souscrire également une assurance décennale.

**Adhérer obligatoirement à un dispositif de médiation**. Les professionnels, dont les autoentrepreneurs, ont l'obligation d'adhérer à un dispositif de médiation dès lors qu'ils travaillent avec des particuliers. Le professionnel n'est pas obligé de recourir à un service extérieur de médiation, mais peut mettre en place son propre dispositif de médiation (dans ce cas le médiateur qu'il emploie est désigné par une commission qui doit inclure notamment des représentants d'association de défense des consommateurs). Afin de pouvoir adhérer, consultez la liste des médiateurs de la consommation sur [economie.gouv.fr](http://economie.gouv.fr).

**Ouvrir un compte bancaire dédié** à l'activité professionnelle, c'est-à-dire affecté à votre activité et séparé de vos comptes personnels. Il est conseillé d'en ouvrir un mais la loi Pacte supprime l'obligation de ce compte bancaire dédié à l'activité professionnelle pour les autoentrepreneurs réalisant moins de 10 000 € de chiffre d'affaires annuel pendant deux années consécutives. À noter que ce compte bancaire peut être un compte professionnel ou personnel.

## PENDANT L'ACTIVITÉ

### La comptabilité

Elle consiste à tenir un registre des recettes et des achats. Il doit mentionner chaque année dans l'ordre chronologique le montant et l'origine du chiffre d'affaires encaissé à titre professionnel et les dépenses engagées pour l'autoentreprise. Pour chaque recette ou dépense enregistrée, il est nécessaire de préciser le mode de règlement (ex : espèces, carte bancaire, chèque, etc.) et de conserver la pièce justificative (ex : facture, note de frais, etc.).

Elle n'intègre pas la TVA et ne fait pas l'objet d'un bilan annuel à présenter. L'autoentrepreneur ne peut ni déduire ses charges (téléphone, déplacement...), ni amortir son matériel.

Tout entrepreneur individuel doit indiquer sur ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires ainsi que sur toutes correspondances et tous récépissés concernant son activité, la dénomination utilisée pour l'exercice de l'activité professionnelle incorporant son nom ou nom d'usage précédé ou suivi immédiatement des mots : " entrepreneur individuel " ou des initiales " EI ". Chaque compte bancaire dédié à son activité professionnelle doit également contenir la dénomination dans son intitulé.

### Déclarer et payer

Vous déclarez le montant de chiffre d'affaires encaissé, soit mensuellement ou trimestriellement selon l'option choisie à la création. En début d'activité, vous avez un délai de 90 jours plus le mois en cours pour effectuer votre première déclaration. Les déclarations et paiements validés durant cette période de 90 jours restent modifiables (sauf paiement par carte bancaire) et seront définitivement pris en compte par votre Urssaf à la date limite. Les déclarations peuvent être anticipées. Elles sont accessibles et déclarables dès réception de votre notification d'affiliation à l'Urssaf.

La déclaration de chiffre d'affaires est obligatoire même en l'absence de chiffre d'affaires. Dans ce cas, elle doit être validée en positionnant un montant de zéro euro dans le champ « chiffre d'affaires » de la déclaration.

#### exemple avec l'option "mensuelle"

création en janvier  
date limite de déclaration : 31 mai

#### exemple avec l'option "trimestrielle"

création en janvier  
date limite de déclaration : 31 juillet

La déclaration et le paiement des cotisations doivent être effectués de façon dématérialisée en ligne sur [autoentrepreneur.urssaf.fr](http://autoentrepreneur.urssaf.fr) ou sur l'application mobile « Autoentrepreneur Urssaf » téléchargeable sur App Store ou Play Store.

## Les cotisations

### Comment sont-elles calculées ?

Le montant des cotisations et contributions sociales est calculé en appliquant au chiffre d'affaires mensuel ou trimestriel un taux qui varie en fonction de votre secteur d'activité (cf. tableau ci-après). Si vous ne réalisez pas de chiffre d'affaires, vous ne payez ni d'impôt sur le revenu ni de cotisations sociales.

	Régime micro-social simplifié	Versement libératoire de l'impôt sur le revenu	Total
<b>Vente de marchandises (Bic)</b>	12,3 %	1 %	13,3 %
<b>Prestations de services commerciales ou artisanales (Bic)</b>	21,2 %	1,7 %	22,9 %
<b>Autres prestations de services et professions libérales (BNC)</b>	21,1 %	2,2 %	23,3 %
<b>Professions libérales relevant de la Cipav</b>	21,2 %	2,2 %	23,4 %
<b>Location de meublés de tourisme classés</b>	6 %	1 %	7 %

En plus des charges sociales, les autoentrepreneurs sont redevables d'une contribution à la formation professionnelle leur permettant de bénéficier du droit à la formation professionnelle (à condition d'avoir déclaré un chiffre d'affaires positif au cours de l'année civile précédente). Cette cotisation, versée chaque mois ou chaque trimestre, est égale à :

- 0,1 % du chiffre d'affaires pour les commerçants ;
- 0,3 % du chiffre d'affaires pour les artisans ;
- 0,2 % du chiffre d'affaires pour les commerçants et professions libérales non réglementées.

#### Exemple d'un commerçant avec un CA de 5 000 euros

cotisation principale =  $(5\,000 \times 13,3\%) / 100 = 665 \text{ €}$  + formation professionnelle =  $0,10\%$  de  $5\,000 \text{ €} = 5 \text{ €}$   
> Total des cotisations : 670 €

### Taxe de frais de chambre consulaire

Elle est due par les artisans et commerçants à compter de la deuxième année d'activité. Elle n'est pas due si le CA de l'avant dernière année est inférieur à 5 000 euros. La taxe est calculée au prorata du CA.

#### Exemple d'un électricien

CFE = chambre de métiers et de l'artisanat (CMA)  
CA = 2 500 €  
Taxe =  $(2\,500 \times 0,478) / 100 = 12 \text{ €}$

	Taux	Chambre
<b>Prestations de services</b>	0,044 %	CCI
<b>Prestations de services artisanales</b>	0,48 %	CMA
<b>Vente de marchandises, restauration, hébergement</b>	0,015 %	CCI
<b>Achat, revente pour un artisan</b>	0,22 %	CMA
<b>Artisan en double immatriculation CCI + CMA</b>	0,007 %	CCI

# La protection sociale du conjoint

Si le conjoint participe régulièrement à l'activité, il faut lui choisir un statut pour garantir ses droits, notamment à la retraite. Cette obligation concerne les conjoints mariés et les partenaires d'un Pacs, ainsi que les concubins. Si vous ne le faites pas, votre conjoint est réputé avoir le statut de salarié.

Est considérée comme activité régulière, toute participation directe, effective à titre professionnel et habituel dans l'entreprise.

Par exemple : un conjoint qui assure le suivi des devis, prend en charge les déclarations mensuelles de TVA... L'appréciation de l'activité régulière n'est pas liée à un nombre d'heures par jour ou par mois dans l'entreprise.

Le statut choisi par le conjoint doit être déclaré sur le site du guichet unique des formalités des entreprises [procedures.inpi.fr](http://procedures.inpi.fr).

## Le conjoint associé

### PRINCIPES

#### Statut et droits du conjoint associé

Le conjoint (marié, pacsé ou concubin) est considéré comme conjoint associé s'il détient des parts sociales dans la société et exerce une activité professionnelle régulière dans l'entreprise. Comme le chef d'entreprise, il est personnellement affilié en tant que travailleur indépendant, même s'il n'est pas rémunéré. Il jouit des mêmes droits pour sa couverture sociale (indemnités journalières travailleurs indépendants, allocations en cas de maternité et paternité...) et est soumis aux mêmes obligations.

#### Les cotisations

Les cotisations du conjoint associé sont calculées sur la base de son revenu professionnel dans l'entreprise selon les mêmes taux de cotisations et modalités de paiement. Le conjoint doit effectuer une déclaration de revenu professionnel chaque année. En cas d'absence ou de faible rémunération, ses cotisations sont calculées sur une assiette minimale (cf. page 22).

## Le conjoint collaborateur (hors autoentrepreneur)

### PRINCIPES

#### Statut et droits du conjoint collaborateur

Pour que le conjoint puisse choisir ce statut, le chef d'entreprise doit exercer en entreprise individuelle, être le gérant majoritaire ou appartenir à un collège de gérance majoritaire, d'une entreprise en SARL ou EURL sans limitation de l'effectif salarié. Ce statut peut être choisi même si le conjoint exerce une activité hors de l'entreprise.

Il est affilié personnellement en tant que travailleur indépendant et verse des cotisations sociales à l'Urssaf, en contrepartie de droits propres pour :

- la retraite de base et complémentaire ;
- l'invalidité-décès ;
- les indemnités journalières après avoir cotisé pendant un an, même s'il est salarié ;
- les allocations en cas de maternité ou paternité après 10 mois d'affiliation ;
- la formation professionnelle continue.

Les indemnités journalières maladie et les allocations de maternité peuvent être versées au titre d'une activité professionnelle précédente. Le conjoint peut aussi souscrire une assurance volontaire accidents du travail maladies professionnelles auprès de la Cpam. La cotisation, à verser auprès de l'Urssaf, est calculée sur une base forfaitaire. Elle est déductible fiscalement.

## Les cotisations

Le conjoint collaborateur verse des cotisations en matière de retraite et d'invalidité-décès et bénéficie en contrepartie de droits propres. Il s'acquitte aussi d'une cotisation indemnités journalières et peut être indemnisé en cas d'arrêt de travail. Le conjoint effectue un choix d'option pour cotiser au titre de la retraite, invalidité-décès parmi :

- l'assiette forfaitaire, soit 1/3 du Pass (plafond de la Sécurité sociale) ;
- l'une des deux assiettes sans partage :  $\frac{1}{3}$  ou  $\frac{1}{2}$  des revenus du chef d'entreprise ;
- l'une des deux assiettes avec partage.

Les cotisations du conjoint collaborateur sont :

- une cotisation minimale forfaitaire de 88 € en 2023 au titre des indemnités journalières maladie ;
  - des cotisations pour la retraite de base, la retraite complémentaire et l'invalidité-décès ;
  - une contribution forfaitaire pour la formation professionnelle continue payée par le chef d'entreprise à l'Urssaf.
- > pas de cotisations au titre de l'assurance maladie-maternité, des allocations familiales et de la CSG-CRDS.

En cas de revenus faibles, une cotisation minimale doit au moins être payée pour la retraite de base et l'invalidité-décès : 964 € en 2023. Les cotisations sociales du conjoint sont déductibles du revenu imposable du foyer fiscal comme celles du chef d'entreprise (sauf régime fiscal de la micro-entreprise).

## Retraite et invalidité-décès : cinq formules de cotisations

### Cotisations sans partage du revenu

#### 1. Forfaitaire

- assiette de cotisation du chef d'entreprise : 100 % de son revenu ;
- assiette de cotisation du conjoint : un tiers du Pass.

Le conjoint cotise sur la base du tiers du Pass (14 664 euros en 2023). Il acquiert des droits personnels qui lui valideront quatre trimestres par an pour sa retraite.

#### 2. Sur la base d'un tiers du revenu du chef d'entreprise

- assiette de cotisation du chef d'entreprise : 100 % de son revenu ;
- assiette de cotisation du conjoint : un tiers du revenu du chef d'entreprise.

Le conjoint cotise sur la base du tiers du revenu du chef d'entreprise, qui continue à cotiser sur la totalité de son revenu. Le conjoint acquiert des droits personnels et valide des trimestres en fonction du revenu cotisé <sup>(1)</sup>.

#### 3. Sur la base de la moitié du revenu du chef d'entreprise

- assiette de cotisation du chef d'entreprise : 100 % de son revenu ;
- assiette de cotisation du conjoint : la moitié du revenu du chef d'entreprise.

Le conjoint cotise sur la base de la moitié du revenu du chef d'entreprise, qui continue à

cotiser sur la totalité de son revenu. Le conjoint acquiert des droits personnels et valide des trimestres en fonction du revenu cotisé <sup>(1)</sup>.

### Cotisations avec partage du revenu

En cas d'option avec partage des revenus, il faut l'accord écrit du chef d'entreprise. Ces deux options peuvent éviter d'augmenter les cotisations sociales de l'entreprise. En revanche, elles peuvent entraîner une diminution des droits du chef d'entreprise qui sont calculés sur la base du revenu partagé cotisé <sup>(1)</sup>.

#### 4. Sur la base d'un tiers du revenu du chef d'entreprise

- assiette de cotisation du chef d'entreprise : 2/3 de son revenu ;
- assiette de cotisation du conjoint : 1/3 du revenu du chef d'entreprise.

Le conjoint cotise sur la base du tiers du revenu du chef d'entreprise, et ce dernier cotise sur les 2/3 restants.

#### 5. Sur la base de la moitié du revenu du chef d'entreprise

- assiette de cotisation du chef d'entreprise : 50 % de son revenu ;
- assiette de cotisation du conjoint : 50 % du revenu du chef d'entreprise.

Le conjoint cotise sur la base de la moitié du revenu du chef d'entreprise, et ce dernier cotise sur l'autre moitié.

*(1) La retraite et la validation de trimestres sont calculées en fonction du revenu cotisé : pour pouvoir valider quatre trimestres annuellement, ses revenus ne doivent pas être inférieurs à 600 fois le taux horaire du Smic.*

## Le conjoint salarié

### PRINCIPES

#### Statut et droits du conjoint salarié

Pour choisir ce statut de conjoint, le conjoint doit exercer une activité sous le contrôle du chef d'entreprise, avoir un contrat de travail et des fiches de paye mensuelles, percevoir un salaire correspondant à la qualification de l'emploi occupé ou un salaire égal au Smic en cas d'activités diverses ou non définies.

Si le conjoint souhaite bénéficier du statut de conjoint salarié et être affilié au régime général des salariés, il doit simultanément satisfaire aux conditions d'activité exposées ci-après.

#### Participer à titre professionnel et habituel à l'activité de son conjoint

Sans nécessairement exercer à temps complet, son activité doit être telle que son absence nécessiterait l'embauche d'un salarié. Il doit consacrer la plus grande partie de son activité au service de son conjoint, ou travailler régulièrement selon un horaire fixe ou avoir une présence permanente dans l'entreprise.

En revanche, il ne peut pas bénéficier de ce statut si son activité au profit de son conjoint est exercée sans horaires fixes ou de manière intermittente ou occasionnelle ou se limitant à des tâches ponctuelles.

De même, il sera présumé ne pas participer de façon régulière à l'activité de son conjoint, s'il exerce par ailleurs une activité salariée d'une durée au moins égale à la moitié de la durée légale du travail ou une activité non salariée.

#### **Percevoir une rémunération conforme aux fonctions exercées**

Il doit percevoir soit un salaire dont le montant est conforme au salaire normal de la catégorie professionnelle concernée, soit une rémunération horaire minimale égale au Smic s'il exerce des activités diverses ou une activité non définie par une convention collective, .

#### **Être en situation de subordination**

L'activité exercée par le conjoint salarié doit être effectuée sous la direction et le contrôle du chef d'entreprise au même titre que les autres salariés. En outre, le chef d'entreprise doit assurer seul la direction de son activité, sans intervention de son conjoint salarié.

Le conjoint salarié bénéficie, à titre personnel, de la protection sociale du régime des salariés (maladie, invalidité-décès, maternité, retraite de base et retraite complémentaire, accidents du travail...). Il bénéficie également de la protection offerte au salarié en matière d'assurance chômage, sous réserve d'appréciation de la réalité du contrat de travail par Pôle emploi. Sous certaines conditions, le chef d'entreprise peut bénéficier de la réduction générale des cotisations patronales de Sécurité sociale.

#### **Les cotisations**

Les cotisations du conjoint salarié sont calculées sur sa fiche de paie sur la base de son salaire selon les mêmes modalités et taux applicables à tous les salariés.



**Vous avez un projet ?  
Des questions ?  
Rencontrons-nous.**



## nous rencontrer

### Sur nos sites avec ou sans rendez-vous

sans rendez-vous du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 12 h 30 et sur rendez-vous toute la journée

- Lille : 293 avenue du président Hoover
- Arras : 13 boulevard du président Allende

uniquement les indépendants et autoentrepreneurs et sur rendez-vous

- Calais : 95 rue de Vic

### Chez nos partenaires sur rendez-vous

**Chambre des métiers et de l'artisanat des Hauts-de-France**

- Beaurainville : 54 rue du Fond de Lianne
- Douai : 300 rue François Pilatre de Rozier
- Lens : 3 avenue Élie Reumaux
- Saint-Martin-Boulogne : 9 rue du Mont Joie

**Chambres de commerce et d'industrie des Hauts-de-France**

- CCI Grand Lille - Antenne d'Hazebrouck : 80 bd de l'Abbé Lemire
- CCI Littoral - Antenne de Dunkerque : 33 rue du Ponceau



## prendre rendez-vous

Les demandes de rendez-vous doivent être formulées depuis votre espace en ligne ou à défaut via [www.contact.urssaf.fr](http://www.contact.urssaf.fr).

Un conseiller vous contactera pour convenir d'une date et d'un horaire. Selon l'objet, il est possible que votre dossier soit traité sans que vous ayez à vous déplacer. Dans tous les cas, vous serez contacté.



## nous contacter

### Par téléphone

Du lundi au vendredi de 9 h à 17 h

- Employeurs : 3957 (service gratuit + prix appel)
- Indépendants : 3698 (service gratuit + prix appel)

### Par mail

Depuis votre compte en ligne sur [urssaf.fr](http://urssaf.fr) ou [autoentrepreneur.urssaf.fr](http://autoentrepreneur.urssaf.fr) selon votre statut ou via [www.contact.urssaf.fr](http://www.contact.urssaf.fr)

### Par courrier

Urssaf Nord - Pas-de-Calais TSA 90500 21037 Dijon cedex 9

### Contactez l'équipe "accompagnement créateur d'entreprise"

- par téléphone : 0806 803 897 (appel non surtaxé) du lundi au vendredi, 9 h - 12 h / 13 h - 16 h
- par mail : [accompagnement-createurs.NPDC@urssaf.fr](mailto:accompagnement-createurs.NPDC@urssaf.fr)
- en accueil sur nos sites





[www.urssaf.fr](http://www.urssaf.fr)

Urssaf Nord – Pas-de-Calais – Service communication – 06/2023 – guide protection sociale TI – Crédits photos : ©Adobe stock

 LinkedIn

 YouTube